CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.052 du 2 mars 1999

A. 77.472/XI-4096

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
Centre d'Accueil pour Réfugiés
Petit Château
boulevard du 9ème de Ligne 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande reçue au greffe le 11 février 1998 par laquelle XXX, de nationalité XXX, sollicite la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire(annexe 26quater), prise le 26 janvier 1998 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite le 24 mars 1998 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 22 décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me VAN DER STRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 1997 et s’est déclaré réfugié le 2 décembre 1997; que le 26 janvier 1998 il s’est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

> " La Belgique n’est pas responsable de l’examen de la demande d’asile, lequel incombe à l’Allemagne en application de l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et l’article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L’Allemagne a donné son accord pour la prise en charge de l’intéressé en date du 26/01/1998. L’intéressé n’invoque aucun argument particulier afin que sa demande d’asile soit examinée par les autorités belges en vertu de l’article 3.4 de la Convention de Dublin.
>
> En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes à KRV Guskivchen Jülichev Ring, 32 53877 Guskivchen";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1er, par.A, alinéa 2, de la Convention de Genève, 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général "qu'une décision doit se baser sur des éléments probants existants pour notifier la décision prise" en ce que la décision mentionne que l'Allemagne est prête à la prendre en charge, alors que sa demande a été rejetée et qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire en mai 1997 et en ce que la décision ne tient pas compte de sa situation actuelle et des problèmes qu'il rencontrerait s'il devait retourner en Allemagne ou au T.;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit deux demandes d'asile en Allemagne et que contrairement à ce qu'il prétend sa seconde demande d'asile est toujours pendante devant les autorités allemandes; que celles-ci ont, en apllication de l'article 10, 1er, C, de la Convention de Dublin, accepté de le reprendre en charge; que comme le relève à juste titre la décision attaquée le requérant n'invoque aucun élément afin que sa demande soit examinée par les autorités belges; que le moyen n'est manifestement pas fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.